

Association Internationale AISBL



STATUTS

**Version coordonnée
telle que publiée le 13 décembre 2005**



Seule la version française fait foi



egta – 50 Rue Wiertz – B-1050 Bruxelles
Tel: +32 2 290 31 31 / Fax: +32 2 290 31 39
www.egta.com

Il est constitué une association internationale à but non lucratif d'utilité internationale.

Cette Association, dénommée ci-après « l'Association » est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et en particulier les articles 46 à 58 concernant les Associations Internationales sans but lucratif (AISBL).

Titre I: Dénomination, Siège Social

Article I - Dénomination

L'Association est dénommée « egta – Association of television and radio sales houses ».

Article II - Siège Social

Le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue Wiertz 50 et pourra être transféré en tout endroit de Belgique par décision de l'Assemblée Générale chargeant le Comité Exécutif de faire constater ce transfert et de le faire publier aux annexes du Moniteur belge.

L'Association peut établir par simple décision du Comité Exécutif un siège administratif en Belgique ou à l'étranger.

Article III - Objet

L'Association poursuit les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants:

- assurer une déontologie dans le cadre des réglementations européennes en vue de mettre au point, dans l'intérêt général, des positions communes auprès des organismes, gouvernements ou groupes compétents sur le plan européen
- organiser l'échange d'information et d'expérience entre ses membres dans le secteur des communications commerciales au sens large, ainsi que toute activité liée aux revenus issus directement ou indirectement de programmes audiovisuels indépendamment de la manière dont ceux-ci sont acheminés.
- Promouvoir la liberté des communications commerciales.
- Favoriser le principe d'autodiscipline dans le domaine des communications commerciales.

A titre non exhaustif, les activités que l'association se propose de mettre en œuvre pour atteindre ses buts sont les suivantes :

- L'Association se consacre plus particulièrement à l'étude :

- d'expériences d'intérêt général dans le domaine publicitaire sous toutes ses formes;
- d'informations sur la recherche en matière de mesure d'audience;
- des points de vues sur les organisations et structures des différents membres;
- d'informations et de développements dans le secteur de la publicité sous toutes ses formes au niveau international ;
- d'éléments d'informations relatifs au développements techniques dans le domaine des médias électroniques (numérisation, convergence des médias, ...);
- d'éléments d'information propres à favoriser le développement de règles et d'un cadre juridique unifié sur le plan européen dans le domaine de la publicité télévisée et radiophonique sous toutes ses formes et de la communication audiovisuelle;
- des nouvelles sources de financement liées à la diffusion de programmes audiovisuels.

- Elle contribuera par le biais de ses activités scientifiques d'information et de rassemblement, à un forum permettant d'atteindre ses buts.

- Elle organisera ou participera à l'organisation de séminaires, congrès ou colloques, publications, conférences, participera ou s'associera à d'autres associations ayant des buts semblables ou similaires aux siens, comme celles qui se chargent de la défense et de l'harmonisation du droit d'auteur, de la lutte contre la piraterie audiovisuelle, de l'harmonisation des normes techniques, et de l'étude du matériel et des programmes de télévision et, de façon générale, à toute collaboration avec toutes autres associations, organisations ou personnes étudiant ou travaillant au développement et à la connaissance de l'audiovisuel, et des supports de communication des œuvres constituées d'images et/ou de sons.

De façon générale, l'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts ou destinés à les favoriser, sans que cette liste ne soit exhaustive.

Article IV - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Membres

Article V - Règles générales

L'Association comprend des membres actifs, des membres d'honneur et des membres associés.

Le nombre minimum de membres actifs ne peut être inférieur à cinq.

La responsabilité des membres est limitée au montant de leur cotisation.

Article VI - Admission de nouveaux membres

1°) Membres actifs

Toute régie publicitaire, chaîne de télévision et/ou de radio représentée par son département commerciale, ou toute personne morale chargée de la collecte et/ou de l'exploitation de revenus issus de la diffusion de programmes audiovisuels, peut être admise en qualité de « membre actif » moyennant une décision favorable du Conseil d'administration prise, sur recommandation du Comité exécutif, à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés.

La qualité de membre actif entraîne l'adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association.

La décision du Conseil d'administration sera ensuite ratifiée à l'Assemblée Générale qui suit.

2°) Membres d'honneur

Toute personne physique ayant siégé en tant que représentant de son organisation à l'egta, et dont les mérites sont reconnus par les membres de l'egta, peut être admise en qualité de « membre d'honneur » par une décision de l'Assemblée Générale, après recommandation du Comité Exécutif.

La qualité de membre d'honneur entraîne l'adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association.

3°) Membres associés

Toute personne morale non européenne exerçant une activité de régie publicitaire de télévision et/ou de radio ou toute personne morale chargée de la collecte et/ou de l'exploitation de revenus issus de la diffusion de programmes audiovisuels peut être admise en qualité de « membre associé » moyennant une décision favorable du Comité exécutif prise à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés.

La qualité de membre associé entraîne l'adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article VII - Démission, exclusion, suspension

Tout membre actif ou membre associé désirant se retirer doit faire parvenir un préavis de 12 mois par lettre recommandée, adressée au Président au siège social de l'association. De tels membres seront tenus de la cotisation entière jusqu'à l'expiration de la période de préavis.

Tout membre d'honneur désirant se retirer doit le communiquer par courrier adressé au Président au siège social de l'association.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la contribution qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste ; il est à partir de ce moment tenu de la cotisation entière jusqu'à l'expiration d'une période de 12 mois.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées et sur proposition du Conseil d'administration.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, n'a aucun droit sur le fond social, à moins que l'Assemblée Générale, statuant cas par cas, en décide autrement.

Il ne peut réclamer ou requérir ni relevé ni reddition de comptes ni apposition de scellés ni inventaire.

Le Comité Exécutif peut suspendre jusqu'à la décision de la prochaine Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux Lois.

Article VIII - Contributions

Les membres actifs et les membres associés paient une contribution annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de contributions.

Les contributions annuelles sont calculées conformément aux critères de répartition définis dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article XX des présents statuts.

Titre III: Assemblée Générale

Article IX - Composition et généralités

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou en cas d'empêchement du Président par l'un des Vice-présidents, tel que défini à l'article XIII.

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. l'approbation des comptes et du budget pour l'année suivante;
4. la dissolution volontaire de l'Association;
5. les exclusions de membres;

6. tout autre sujet, à la demande d'1/5 au moins des membres présents ou représentés;
7. l'approbation de la nomination du Secrétaire Général.

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année.

Celle-ci se tiendra en principe au siège social de l'Association, le 31 mai de chaque année, à 10 heures, le Conseil d'Administration étant toutefois habilité à fixer un autre lieu, une autre date et une autre heure de réunion que ceux visés ci-avant, mais impérativement avant le 1er juin de chaque année.

L'Association doit être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tous moments par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'1/5 des membres au moins.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article X - Convocations

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par toute forme de courrier adressée à chaque membre un mois avant l'Assemblée et signée par le Président ou deux administrateurs au nom du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sont de droit inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, les questions suivantes :

- approbation du rapport d'activités;
- approbation du rapport financier et des comptes;
- détermination des axes de travail pour l'année suivante;
- répartition des coûts de fonctionnement entre les membres;
- ratification des décisions d'admission de nouveaux membres adoptées par le Conseil d'administration;
- élection du Conseil d'administration, selon les dispositions prévues à l'Article XIII.

L'Assemblée peut délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour si elle le décide expressément par un vote à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Article XI - Représentation des membres

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration. Un membre d'un groupe ne peut donc représenter qu'un seul autre membre de son groupe.

Article XII - Décisions

Les membres actifs disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur contribution et déterminé selon les critères définis par le règlement d'ordre intérieur.

Les membres d'honneur et les membres associés n'ont pas le droit de vote mais n'ont qu'une voix purement consultative. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en a été décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou la modification des statuts que si 2/3 des membres sont présents ou représentés et que la décision est adoptée par 2/3 des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de trois semaines au moins et cinq semaines au plus.

L'Assemblée Générale délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions ne peuvent se prendre valablement que par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social. Tous membres et tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le Président du Comité Exécutif ou de deux administrateurs.

Titre IV: Administration

Article XIII – Conseil d'administration - composition et généralités

L'Association est administrée de manière générale par un Conseil d'administration composé de six administrateurs au moins, personnes physiques, élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans, qui pourra toujours être renouvelé.

Le Conseil d'administration devra comprendre un maximum de vingt administrateurs dont au moins:

- un Président, élu par l'Assemblée Générale; il ne pourra exercer cette fonction que pendant deux années, et ne pourra y être réélu qu'après une interruption d'au moins quatre années;
- trois Vice-présidents élus par l'Assemblée Générale ; leur mandat ne pourra être renouvelé qu'une seule fois.
- un trésorier ;
- et, dans la mesure du possible, deux autres membres dont l'un sera le président sortant et l'autre, selon le cas, sera le Président appelé à être nommé Président l'année suivante (« President elect »).

Les administrateurs sont à tout moment révocables par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être coopté par le conseil d'administration pour achever le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit, sauf si l'Assemblée Générale en décidait autrement.

Article XIV - Réunions et décisions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut en représenter un autre et un seul.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés. Quand il y a parité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président et un autre administrateur et inscrite dans le registre spécial. Les extraits qui doivent être reproduits sont signés par le Président et un autre administrateur.

Le Conseil d'administration se réunira au moins en même temps que chaque Assemblée Générale annuelle et deux fois avant l'assemblée générale annuelle suivante.

Article XV – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il peut faire tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration pourra déléguer la gestion journalière de l'Association à un secrétaire général. Sa nomination doit être approuvée par l'Assemblée Générale qui déterminera ses attributions et éventuellement ses appointements. Ses pouvoirs ne pourront en aucun cas excéder ceux du Conseil d'administration.

Article XVI - Comité Exécutif - composition et généralités

Le Comité Exécutif est composé de six administrateurs au moins, personnes physiques, cooptées par le Conseil d'administration parmi ses membres pour un mandat d'une durée équivalente à celle prévue pour le Conseil d'administration.

Le Comité Exécutif devra comprendre :

- ➔ le Président du Conseil d'administration
- ➔ les trois Vice-présidents
- ➔ le trésorier
- ➔ deux autres membres dont l'un sera le président sortant et l'autre, selon le cas, sera le Président appelé à être nommé Président l'année suivante (« President elect »).

Article XVII - Réunions et décisions du Comité Exécutif

Le Comité exécutif se réunit sur convocation du Président. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur, membre du Comité Exécutif peut en représenter un autre et un seul.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés. Quand il y a parité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président et un autre administrateur et inscrite dans le registre spécial. Les extraits qui doivent être reproduits sont signés par le Président et un autre administrateur.

Le Comité exécutif se réunira entre les assemblées générales annuelles, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, à la demande du Président ou de deux administrateurs membres du Comité exécutif.

Article XVIII – Pouvoirs du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif formule des recommandations et prépare les décisions qui doivent être prises par le Conseil d'administration et peut, à la demande expresse du Conseil d'administration, prendre toute décision concernant l'administration et la gestion de l'Association.

Article XIX - Représentation

Les actions en justice, tant en demandeur qu'en défendeur, sont introduites et conduites, au nom de l'égta, aux poursuites et diligences du Président ou d'un administrateur, conformément aux instructions de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Les actes qui engagent l'Association autres que ceux de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'administration, par le Président et un administrateur, conformément aux instructions du Conseil d'administration lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Titre V: Dispositions Diverses

Article XX - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant dans les conditions ordinaires de majorité.

Article XXI - Exercice Social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Conformément à l'article 51 de loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale sont transmis au Service Public Fédéral Justice.

Article XXII - Contrôle

L'Assemblée Générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. L'Assemblée déterminera le terme de son mandat et son éventuelle rémunération.

Article XXIII - Représentations permanentes

Le Conseil d'administration peut désigner des personnes, parmi les membres actifs, chargées d'assurer la représentation permanente de l'Association dans différents pays ou auprès de différents organismes et qui auront les pouvoirs spécialement définis par le Conseil d'administration.

Les personnes chargées d'assurer la représentation permanente de l'Association ne pourront avoir d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont expressément et spécialement délégués.

Article XXIV - Liquidation

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs, leur éventuel émolument et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Celui-ci devra être affecté à une fin désintéressée.

Article XXV - Approbation des statuts par arrêté royal

Les présents statuts n'entreront en vigueur qu'après approbation par arrêté royal et publication conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Il en sera de même dans l'avenir pour toute modification éventuelle des statuts.

Article XXVI - Application subsidiaire de la loi du 27 juin 1921

Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est réglementé suivant les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.